

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 11 décembre 2008

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
9	9	6

L'an deux mil huit et le onze décembre à dix huit heures, le Conseil d'administration de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Théodose FABRIANO, vice-présidente.

Objet de la délibération
Indemnité de conseil du
receveur municipal

Présents : Mesdames AUTOR, DUCLAU, EGIDO, FABRIANO, PINEAU,
Monsieur BORDERIES

Date de la convocation
25.11.2008

Absents excusés : Mesdames BERARD, DE SAINT ROMAIN, Monsieur BISSON

N° 15.2008

Secrétaire de séance : Mme PINEAU

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 97 ;

VU Le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

VU L'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, notamment son article 4 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, par 3 voix pour (Mmes DUCLAU, FABRIANO, Mr BORDERIES) et 3 abstentions (Mmes AUTOR, EGIDO, PINEAU) :

DECIDE,

Article 1 : de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil.

Article 2 : Une indemnité de conseil est attribuée à M. MARTIN Dominique, receveur municipal. Elle sera calculée en appliquant un taux de 100 % au montant visé par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Article 3 : Cette indemnité est prévue chaque année au budget et soumise aux cotisations en vigueur.

Le Président du C.C.A.S. :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Pour extrait conforme,
Lieuxaint, le 15 décembre 2008

Michel BISSON
Président du CCAS